

## Information des avocats relative aux communications entre les personnes détenues et leur avocat pendant le confinement

En complément des parloirs avocats en présentiel qui restent possibles dans les établissements pénitentiaires pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire, des mesures complémentaires visant à favoriser les contacts téléphoniques avec les personnes détenues ont été mises en place à votre demande.

### Votre client peut vous contacter par téléphone :

**Pour utiliser le service de téléphonie, il est nécessaire que :**

- votre client dispose d'un compte téléphonique actif
- votre numéro de téléphone soit enregistré sur la liste des numéros autorisés sur le compte téléphonique de votre client (demande à réaliser par le détenu, en précisant qu'il s'agit du numéro de téléphone de son avocat)

*NB : les appels téléphoniques entre un détenu et son avocat restent confidentiels et ne peuvent pas faire l'objet d'une écoute ni d'un enregistrement.*

### Mesures exceptionnelles mises en œuvre pendant la période de confinement :

La décision de confinement prise par le Gouvernement afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 a entraîné la suspension temporaire des activités et des parloirs familles. Afin de permettre aux détenus de maintenir les liens avec l'extérieur pendant cette période, les mesures suivantes sont mises en œuvre depuis le 23 mars :

1. Une **subvention téléphonique**, directement versée sur le compte téléphonique du détenu, est **offerte à l'ensemble de la population pénale, à hauteur de 40 euros par mois**, permettant de communiquer :
  - en métropole, environ 11h vers un fixe local et 5h vers un mobile local
  - en outre-mer, environ 8h vers un fixe local et 4h30 vers un mobile local
2. Le **coût des communications** est exceptionnellement **réduit** et les **frais de mise en relation offerts** durant toute la période de confinement.

### Vous pouvez désormais laisser un message vocal à votre client :

En complément, un service de messagerie vocale est désormais mis à votre disposition pour vous permettre de laisser un message à votre client à tout moment, 24h/24, 7 jours/7. Vous pouvez ainsi utiliser la messagerie pour lui demander de vous rappeler.

*Comme les communications téléphoniques passées en direct, les messages vocaux laissés par les avocats ne peuvent faire l'objet d'une écoute.*

### Comment laisser un message sur la messagerie personnelle de votre client en détention ?

**Prérequis :** votre numéro doit être inscrit sur la liste des numéros autorisés de votre client.

1. Composez le numéro unique suivant : 03 20 16 02 94 (prix d'un appel local non surtaxé)
2. Sélectionnez la langue désirée en suivant les instructions du menu vocal
3. Entrez le numéro d'identification téléphonique de votre client (que ce dernier vous aura communiqué au préalable) et appuyez sur dièse (#)
4. Enregistrez votre message (20 messages maximum, la durée maximale des messages enregistrés ne pouvant dépasser 30 mn) puis raccrochez

### Autres modalités spécifiques d'accès au service de messagerie vocale à connaître :

- Pour accéder à ce service, votre client doit disposer d'un compte téléphonique « nominatif » actif. La messagerie vocale n'est pas accessible à partir du compte téléphonique « arrivant » temporaire mis à disposition de la personne détenue dans les premiers jours de son incarcération (mais cette dernière peut vous appeler)
- Pendant toute la durée du confinement, la consultation des messages vocaux sera gratuite pour la personne détenue
- En cas de problème, contactez directement l'établissement pénitentiaire de votre client.